LYCÉE DES SCIENCES ET DES ARTS

De la Commune de Grenoble.

Séance du premier Messidor an sept.

VU les délibérations prises par le Lycée, les 30 floréal an 6 et 15 floréal an 7, et l'article 10 de son réglement supplémentaire, le Lycée a ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La premiere séance publique du Lycée est fixée au 30 thermidor prochain.

II.

Elle s'ouvrira par un discours du président, relatif à l'établissement du Lycée.

Le secrétaire donnera ensuite la notice des travaux de l'association jusqu'à ce jour.

III.

Les mémoires, discours, etc. qui seront lus

après les deux précédents, seront choisis parmi ceux qui ont été ou seront lus ou envoyés au Lycée depuis son institution, jusques et inclus la séance du 16 thermidor prochain.

A cet effet, le présent arrêté sera communiqué à tous les membres à qui il tiendra lieu d'invitation d'apporter ou envoyer d'ici au 16 thermidor, les ouvrages qu'ils désireraient lire en séance publique.

I V.

Pour faire le choix, dont en l'article 3, les membres du bureau se réuniront dans la dernière décade de thermidor, à ceux de la commission indiquée en l'article 8 ci-après. Ils auront soin d'observer dans ce choix les conditions suivantes.

1.o Que tous les mémoires, discours, etc., réunis ne puissent excéder deux heures et demie de lecture.

2.o Qu'aucun d'eux en particulier n'excède pas vingt minutes.

3.o Que les plus courts soient préférés.

4.o Que la disposition en soit variée de maniere à ce qu'il n'y en ait pas deux de suite relatifs à la même partie de science.

Et en conséquence, autant qu'il sera possible, ils les rangeront dans l'ordre suivant:

1. Un sujet de littérature.
2. Une observation de botanique.
3. Un sujet de morale ou poésie.



4. Une démonstration de mathématiques.

5. Un sujet d'histoire ou littérature ou poésie.

6. Un sujet d'arts, etc. etc.

La séance sera terminée dans tous les cas par une observation suivie d'une expérience de physique ou chymie.

V.

Comme dans les mémoires lus ou à lire d'ici au 16 thermidor, il s'en rencontrera vraisemblablement plusieurs relatifs à une même partie de science, dignes d'être lus, mais que la disposition et le peu de temps ne permettront pas d'admettre à la prochaine séance, ils seront renvoyés à la suivante.

V I.

Les associés étrangers, qui demeurent à peu de distance de cette commune, seront invités à assister à la séance publique. Les mémoires qu'ils auront envoyés concourront au choix avec ceux des membres résidans.

V I I.

Les membres du Lycée sont invités à recueillir les principaux traits d'humanité, de bienfaisance et de dévoument à la patrie, par lesquels se sont distingués les citoyens du département de l'Isere, pour en faire mention à cette séance.

V I I I.

La commission chargée, conjointément avec

le bureau, du choix des mémoires, discours, etc., sera composée de six membres élus au scrutin dans une des prochaines séances. Lorsqu'elle aura examiné tous les mémoires réunis aux archives, elle fera son choix par trois scrutins, les deux premiers à la pluralité absolue, et le troisieme à la pluralité relative des membres présents.

I X.

Le présent arrêté sera imprimé, pour servir de règle aux séances publiques qu'on tiendra dans la suite, et qu'on pourra multiplier si l'abondance et l'intérêt des mémoires lus au Lycée le permettent. Dans aucun cas, on n'y lira que ceux qui auront déjà été communiqués précédemment dans des séances particulières, et un mois au moins avant l'époque des séances publiques.

Certifié conforme au procès-verbal des séances du Lycée des Sciences et des Arts. Grenoble, le 3 messidor an 7 de la République française, une et indivisible. *Signé* BARRAL, *président*; BERRIAT (Saint-Prix) *secrétaire*.

A GRENOBLE, chez J. ALLIER, Imprimeur.

Cit. faure Propriétaire à Beauregard près paris

LYCÉE DES SCIENCES ET DES ARTS

De la Commune de Grenoble.

Séance du premier Messidor an sept.

Vu les délibérations prises par le Lycée, les 30 floréal an 6 et 15 floréal an 7, et l'article 10 de son réglement supplémentaire, le Lycée a ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La premiere séance publique du Lycée est fixée au 30 thermidor prochain.

II.

Elle s'ouvrira par un discours du président, relatif à l'établissement du Lycée.

Le secrétaire donnera ensuite la notice des travaux de l'association jusqu'à ce jour.

III.

Les mémoires, discours, etc. qui seront lus

après les deux précédents, seront choisis parmi ceux qui ont été ou seront lus ou envoyés au Lycée depuis son institution, jusques et inclus la séance du 16 thermidor prochain.

A cet effet, le présent arrêté sera communiqué à tous les membres à qui il tiendra lieu d'invitation d'apporter ou envoyer d'ici au 16 thermidor, les ouvrages qu'ils désireraient lire en séance publique.

I V.

Pour faire le choix, dont en l'article 3, les membres du bureau se réuniront dans la dernière décade de thermidor, à ceux de la commission indiquée en l'article 8 ci-après. Ils auront soin d'observer dans ce choix les conditions suivantes.

1.° Que tous les mémoires, discours, etc., réunis ne puissent excéder deux heures et demie de lecture.

2.° Qu'aucun d'eux en particulier n'excède pas vingt minutes.

3.° Que les plus courts soient préférés.

4.° Que la disposition en soit variée de maniere à ce qu'il n'y en ait pas deux de suite relatifs à la même partie de science.

Et en conséquence, autant qu'il sera possible, ils les rangeront dans l'ordre suivant:

1. Un sujet de littérature.
2. Une observation de botanique.
3. Un sujet de morale ou poésie.

4. Une démonstration de mathématiques.
5. Un sujet d'histoire ou littérature ou poésie.
6. Un sujet d'arts, etc. etc.

La séance sera terminée dans tous les cas par une observation suivie d'une expérience de physique ou chymie.

V.

Comme dans les mémoires lus ou à lire d'ici au 16 thermidor, il s'en rencontrera vraisemblablement plusieurs relatifs à une même partie de science, dignes d'être lus, mais que la disposition et le peu de temps ne permettront pas d'admettre à la prochaine séance, ils seront renvoyés à la suivante.

V I.

Les associés étrangers, qui demeurent à peu de distance de cette commune, seront invités à assister à la séance publique. Les mémoires qu'ils auront envoyés concourront au choix avec ceux des membres résidans.

V I I.

Les membres du Lycée sont invités à recueillir les principaux traits d'humanité, de bienfaisance et de dévoument à la patrie, par lesquels se sont distingués les citoyens du département de l'Isere, pour en faire mention à cette séance.

V I I I.

La commission chargée, conjointément avec

le bureau, du choix des mémoires, discours, etc., sera composée de six membres élus au scrutin dans une des prochaines séances. Lorsqu'elle aura examiné tous les mémoires réunis aux archives, elle fera son choix par trois scrutins, les deux premiers à la pluralité absolue, et le troisieme à la pluralite relative des membres présents.

I X.

Le présent arrêté sera imprimé, pour servir de règle aux séances publiques qu'on tiendra dans la suite, et qu'on pourra multiplier si l'abondance et l'intérêt des mémoires lus au Lycée le permettent. Dans aucun cas, on n'y lira que ceux qui auront déjà été communiqués précédemment dans des séances particulières, et un mois au moins avant l'époque des séances publiques.

Certifié conforme au procès-verbal des séances du Lycée des Sciences et des Arts. Grenoble, le 3 messidor an 7 de la République française, une et indivisible. *Signé* BARRAL, *président*; BERRIAT (Saint-Prix) *secrétaire*.

A GRENOBLE, chez J. ALLIER, Imprimeur.